

**Communes de Montgesty et Catus**  
**ARRETE TEMPORAIRE N° 24-AT-8115**  
**Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13**  
**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'avis du maire de Montgesty

Vu la demande de l'entreprise Marcouly (vincent.boishardy@marcouly.fr)

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de chaussée du 03/09/2024 au 06/09/2024 sur la RD 13 du PR 67+937 au PR 72+365 et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 03/09/2024 au 06/09/2024, durant 2 jours, de 7h30 à 18h00, selon les nécessités du chantier, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 13 du PR 67+937 (Catus) au PR 72+365 (Montgesty) située hors agglomération.

Le passage des bus scolaires sera maintenu.

Les usagers emprunteront dans les deux sens de circulation, les routes départementales suivantes :

Pour les véhicules en transit :

- RD 45 du PR 6+389 (Carrefour RD 13 à Cazals) au PR 18+288 (Carrefour RD 660)
- RD 660 du PR 11+908 (Carrefour RD 45) au PR 18+632 (Carrefour RD 811 Rotassac)
- RD 811 du PR 15+613 au PR 11+012 (Carrefour RD 23 Crayssac)
- RD 23 du PR 27+746 (Crayssac) au PR 31+580 (Carrefour RD 5 Catus)
- RD 5 du PR 19+004 (Catus) au PR 19+805 (Carrefour RD 13 Catus).

Pour les déplacements locaux ;

- RD 46 du PR 4+331 (carrefour RD 13) au PR 2+284 (carrefour RD 47)
- RD 47 du PR 32+207 (carrefour RD46) au PR 36+266 (Catus)
- RD 5 du PR 20+492 au PR 19+805 (Catus).

Ou

- RD 50 du PR 24+511 (Mongesty) au PR 21+120 (carrefour RD 172)
- RD 172 du PR 4+349 (carrefour RD 50) au PR 0 ( carrefour RD 13).
- Pour faciliter l'accès à l'agglomération de Montgesty, la voie communale « chemin des amoureux » pourra être utilisée.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le STR de Cahors.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**LE DÉPARTEMENT**

**Article 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président du Département du Lot,  
et par délégation,  
le chef du service territorial routier de Cahors**

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maires –Secteur Ouest, STR Souillac  
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr –  
Maires des communes traversées par la déviation Cazals, Moncléra, Les Arques, Lherm, Les Junies,  
Pontcirq et Saint Médard, Crayssac).

